

[...]

**32.529/II/PF**  
RC/FY

Madame le Gouverneur,

En sa séance du 23 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte émanant d'un habitant francophone de Fourons, Monsieur [...] qui a reçu une facture en néerlandais de la Province du Limbourg alors que son appartenance linguistique était connue.

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant l'avis de paiement relatif à l'année 1999 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.059/31.060 et suivants du 18 novembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 34 § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance de Monsieur Scius était connue avec certitude de la Province du Limbourg.

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2000 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme son avis précédent et estime avec une abstention de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]